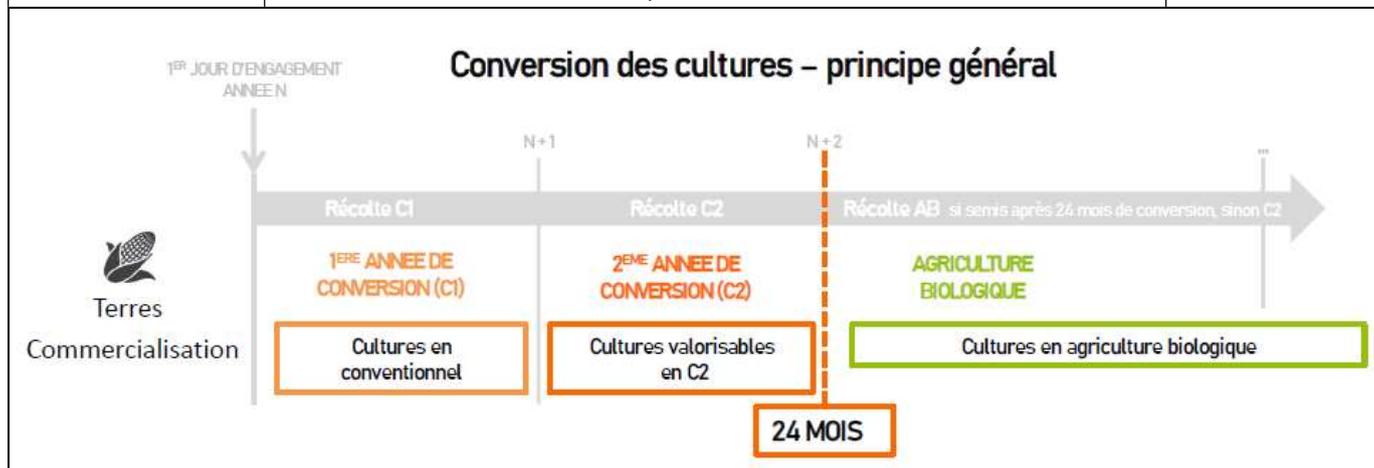


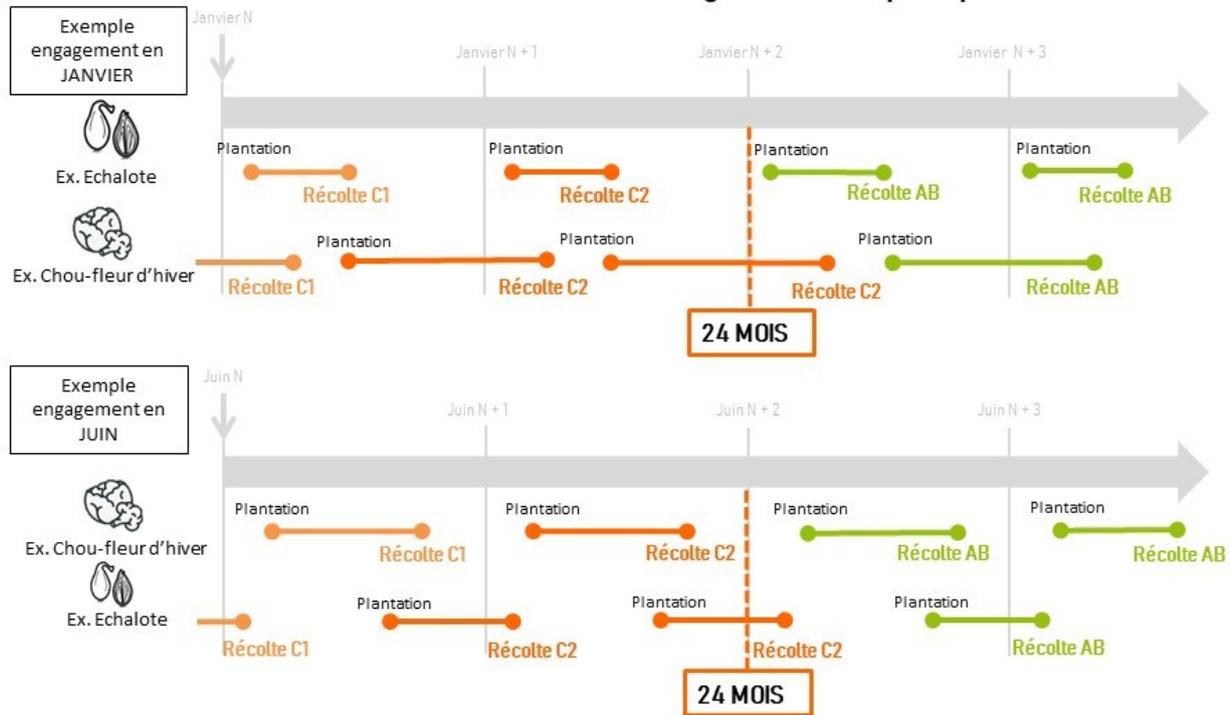
Les principaux changements réglementaires sont surlignés en gris  
RUE = Règlement Union Européenne  
GL = Guide de Lecture INAO

## Généralités

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Durée de la conversion</b>	<p><b>Cultures annuelles : 2 ans</b></p> <p><b>Cultures semi-pérennes</b> (ex : artichaut, asperge, petits fruits avec fructification sur le bourgeon de l'année (fraises, mûres)) : <b>2 ans</b></p> <p><b>Cultures pérennes</b> – ex. rhubarbe, petits fruits avec fructification sur le bourgeon de l'année précédente (groseilles, cassis, myrtilles) : <b>3 ans</b></p> <p><i>Pour les grandes cultures / fourrages, arboriculture et viticulture : voir les fiches dédiées</i></p> <p>Pour les cultures annuelles et semi-pérennes, les produits seront certifiés bio dès lors qu'ils auront été <b>semés / plantés et récoltés</b> après les 24 mois de conversion. Un produit végétal peut être <b>vendu en tant que produit en conversion uniquement</b> si les terres ont été conduites en bio au moins pendant 12 mois avant sa récolte.</p>	RUE 2018/848 (21) Article 10 Annexe II §1.7.1



## Conversion des cultures légumières – en pratique



La date initiale d'engagement des terres est à raisonner en fonction des cultures dominantes de son assolement.

Aucune période ne peut être reconnue rétroactivement comme période de conversion, à l'exception des conditions suivantes:

- Il s'agit de prairies naturelles, temporaires de plus de 3 ans, friches, terres non cultivées, jachères, parcours, bois et landes ou si parcelle engagée dans certaines mesures agro-environnementales (liste RUE n°1305/2013).
- ET sous réserve d'acceptation par l'INAO, si l'agriculteur fournit les preuves à l'Organisme Certificateur d'absence de traitement et d'apport de substances non autorisées en bio.

RUE 2020/464  
Article 1  
Note GL 2022  
Réduction période de conversion

### Mixité



#### Autorisée sous certaines conditions :

- **Végétaux** différents avec variétés facilement **distinguables** (Voir fiche spécifique sur la mixité).
- **Séparation** claire et effective des unités de production et de stockage **bio et non bio**.
- **Une séparation des produits utilisés et des récoltes** des cultures bio, en conversion et non biologiques. Une tenue de registre attestant de la séparation des unités de production et des produits est demandée.

RUE 2018/848  
(19)  
Article 9  
§7, 8 et 10

### Semences et plants



Le **Matériel de Reproduction des Végétaux** (MRV) désigne les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux : semences, tubercules, mais aussi des plants, boutures, greffons, stolons, porte-greffe...

Les plants maraîchers sont regroupés sous le terme de « plantules ».

**Les semences et plants bio sont toujours à privilégier. Les plantules utilisées devront obligatoirement être biologiques, aucune dérogation n'est possible.**

Pour les semences et autres types de matériel de reproduction des végétaux, une nouvelle catégorie de « MRV en conversion » pourra être utilisée sans demande de dérogation.

RUE 2018/848  
Article 3  
(17)  
Article 26

Annexe II règles de production détaillées  
Article 1.8



	<p>Lorsque les variétés ou espèces recherchées sont indisponibles en bio (liste disponible sur <a href="http://www.semences-biologiques.org">www.semences-biologiques.org</a>), une dérogation doit être demandée sur le site et accordée par l'OC <b>avant semis</b> pour l'utilisation de semences en conversion ou, à défaut, de semences conventionnelles <b>non traitées</b> sauf par des produits autorisés en agriculture biologique.</p> <p>Les dérogations à l'utilisation de MRV biologiques prennent fin en 2036.</p>	<p>Note GL MRV 2022</p> <p>RUE 2018/848 Article 53</p>
	<p>Dans le cadre d'une conversion, les semences fermières conventionnelles issues de l'exploitation (garanties non OGM pour les cultures à risque) peuvent être utilisées sur les parcelles en C1. Celles récoltées en C1 peuvent être utilisées sur les parcelles en C1 ou C2. Celles récoltées en C2 peuvent être semées sur toutes les parcelles bio et en conversion.</p> <p>Cette possibilité est plus contrainte en situation de mixité bio et conventionnelle.</p>	<p>Note GL MRV 2022</p>
	<p><b>Matériel Hétérogène Biologique (MHB) : commercialisation encadrée des semences couramment dénommées « semences population ».</b></p> <p>Le Matériel Hétérogène Biologique est un ensemble végétal d'un seul taxon botanique caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique, Le MHB ne peut pas être un mélange de variétés ou une variété de conservation. (Exemple : variétés anciennes...).</p> <p>Le MHB est autorisé en bio pour accroître la biodiversité, la résilience des cultures et limiter la propagation des maladies des plantes. Il a été produit selon le cahier des charges bio.</p> <p><b>Une liste des MHB autorisés à la commercialisation sera publiée sur la base de données SEMAE.</b></p> <p>Les directives européennes relatives à la commercialisation des semences s'appliquent sur les volets sanitaires, les obligations de pureté spécifique et de taux de germination. Pour ce dernier, les taux de germination pourront être plus faibles que les normes des semences non hétérogènes mais le taux du lot devra être précisé sur l'emballage/étiquette de la semence.</p> <p><b>Les semences commercialisées seront identifiées avec une étiquette jaune à croix verte – sauf emballages de petites tailles.</b></p>	<p>RUE 2018/848 (37) Article 3 (18) Article 13</p> <p>RUE 2021/1189</p>
<p><b>Les interdits</b></p>	<p><b>Les OGM</b> et produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, engrais ou amendement, matériel de reproduction des végétaux</p> <p><b>Cependant les techniques de CMS</b> (stérilité mâle cytoplasmique) <b>ne sont pas des OGM</b> au sens de la directive CE/2001/18 : les semences qui en sont issues ne sont pas soumises à la réglementation s'appliquant aux OGM.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les rayonnements ionisants,</li> <li>- Les engrais minéraux azotés,</li> <li>- Les paillages <b>ne répondant pas</b> à la norme <b>NF EN 17033</b> ou issus d'OGM : <b>les paillages dits oxodégradables aussi appelés « fragmentables » sont interdits,</b></li> <li>- <b>Tout produit à usage herbicide</b> dont biocontrôle (ex. : acide pélargonique) et substances de base (ex. : sel, vinaigre,...).</li> </ul> <p>Sur les terres en agriculture biologique, les effluents (fumier, fiente, compost, lisier, digestat de biogaz, coquilles d'œufs) issus d'élevages en système caillebotis, grilles intégrales ou cages <b>ET</b> dépassant les seuils de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 85 000 emplacements pour les poulets ;</li> <li>- 60 000 emplacements pour les poules pondeuses ;</li> <li>- 3 000 emplacements de porcs de plus de 30 kg ;</li> <li>- 900 emplacements de truies.</li> </ul> <p>Les espèces non citées (canards, veaux de boucherie, lapins...) ne sont pas visées par l'interdiction, n'étant pas concernées par un seuil</p>	<p>RUE 2018/848 Article 11 Note GL MRV 2022 §2.3.</p> <p>RUE 2018/848 Annexe II Article 1.9.8 et Partie I §1.10.1 GL</p> <p>RUE 2021/1165 Annexe II GL</p>



	européen de taille d'élevage industriel. Les volailles de chair ne sont pas concernées car élevées au sol.	
	Les boues de station d'épuration ou issues d'industries agro-alimentaires (IAA) ne sont pas utilisables en agriculture biologique.	RUE 2021/1165 Annexe II et GL
	La commercialisation au stade de la production de tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain (cf paragraphe « chauffage des serres »).	RUE 2018/848 Chapitre II Art. 5 GL
	<ul style="list-style-type: none"> <li>La culture hors sol, dont la culture des plantes en sacs ou en pots (sauf : voir ci-dessous « exceptions au lien au sol »)</li> <li>La culture hydroponique ou en aéroponie.</li> </ul>	RUE 2018/848 Annexe II Partie 1 §1.1. et 1.2
<b>Les exceptions au lien au sol</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plantes naturellement cultivées dans l'eau,</li> <li><b>Culture en container de plants à repiquer ou transplanter,</b></li> <li><b>Trayplants de fraisiers</b> (qui doivent être élevés en conditions biologiques jusqu'à l'achat par l'utilisateur),</li> <li>Production de plantes aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final,</li> <li><b>Le forçage des endives</b>, y compris par trempage dans l'eau claire. Les racines doivent être biologiques. L'usage d'un milieu de culture conforme aux annexes I et II du RUE 2021/1165 est possible,</li> <li><b>Graines germées</b>, germes et pousses produites à partir de graines biologiques vivant uniquement des réserves nutritionnelles disponibles dans la graine.</li> </ul>	RUE 2018/848 Annexe II Partie 1 §1.3 et 1.4  GL  Note GL MRV 2022 §1.7.3.

## Fertilité du sol

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b> 	<p><b>La production agricole biologique repose sur la préservation et le développement de la vie et de la fertilité naturelle des sols.</b></p> <p>Les besoins des végétaux sont principalement pourvus par l'écosystème du sol.</p> <p>La fertilité et l'activité biologique sont augmentées et préservées par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Hormis pour les prairies et fourrages pérennes, par <b>la rotation pluriannuelle* des cultures comprenant des cultures obligatoires de légumineuses</b> en culture principale ou en inter-cultures.</li> <li>Dans le cas des serres ou des cultures pérennes autres que les fourrages, <b>par des cultures d'engrais verts et de légumineuses à court terme</b>, ainsi que par le recours à la diversité végétale.</li> </ol> <p><b>*En production légumière (dont productions sous serres), le cycle de rotation doit être constitué d'au moins 3 espèces différentes.</b> L'analyse doit s'effectuer sur l'ensemble d'une rotation différente selon chaque système. <b>La répétition d'une même culture de cycle court (type radis, salade, ...) n'est possible qu'une seule fois au cours d'une rotation</b> tout en respectant les 3 espèces minimales exigées dans le cycle de rotation du système.</p> <p><b>Un engrais vert ou une légumineuse ne peut faire partie des 3 espèces au minimum d'une rotation que dans la mesure où il remplit son rôle agronomique</b>, à savoir être implanté pendant une période suffisante pour couvrir le sol et en tout état de cause <b>ne pouvant être inférieure à 30 jours</b> (à l'exception du sorgho en été pouvant avoir une durée de 3 semaines).</p> <p>Une solarisation intégrée dans la rotation ne peut pas se substituer à une des 3 espèces minimales exigées.</p>	RUE 2018/848 Article 6  Annexe II §1.9.2.a. et b.  GL



	<p><b>Le guide de lecture ne définit pas les règles d'introduction des légumineuses en France : il mentionne seulement « qu'à défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle...»</b></p>	
	<p>3) <b>L'épandage d'effluents d'élevages ou de matières organiques</b>, de préférence compostés, provenant de la production biologique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les apports organiques animaux totaux sont limités à 170 kg d'azote/an/ha de SAU).</b></li> <li>• Le calcul comprend les effluents d'élevage auto-produits et achetés. Les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, produits et sous-produits d'origine animale, végétales et vinasses, de compost à base de déjections de vers et d'insectes, ne sont pas comptabilisées.</li> <li>• Parmi les principes généraux de la bio figure également la réduction au minimum des ressources non renouvelables et intrants extérieurs. <b>L'utilisation de ces ressources fait l'objet d'un registre (cahier de culture)</b></li> </ul>	<p>RUE 2018/848 Article 6 Annexe II §1.9.2.c. et 1.9.4.</p> <p>Note GL 2022 170-kg-ha-an</p>
<p><b>Apports exogènes utilisables</b></p> 	<p>Seuls les engrais organiques et amendements du sol énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution 2021/1165 peuvent être utilisés, uniquement si leur usage est nécessaire et justifié. (Voir la fiche ANNEXE II)</p> <p><b>Sont autorisées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'utilisation de <b>préparations à base de micro-organismes</b> visant à améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures ou l'activation du compost ;</li> <li>• Les <b>préparations biodynamiques ;</b></li> <li>• L'utilisation de <b>substances naturelles à usage biostimulant</b>, issues de partie consommable de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, grâce à des techniques de préparation empiriques est autorisée si elle répond au cahier des charges plantes consommables disponible sur le site <a href="http://www.info.agriculture.gouv.fr">www.info.agriculture.gouv.fr</a>. Notons que le procédé de préparation doit être accessible à tout utilisateur final : sans transformation ou élaboré à partir de méthodes d'extraction simples (macérations, décoctions).</li> </ul> <p>Le BRF (bois raméal fragmenté) et les broyats de végétaux (compostés ou non) sont utilisables en agriculture biologique sous réserve qu'ils n'aient subi aucun traitement chimique après abattage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un producteur bio peut utiliser des digestats issus d'unités de méthanisation approvisionnées uniquement en matières listées à l'annexe II du RUE n° 2021/1165.</li> <li>• Pour maintenir le lien au sol, un éleveur bio qui apporte des effluents issus d'élevage bio à une unité de méthanisation doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que l'unité de méthanisation est approvisionnée uniquement avec des matières autorisées (Annexe II du RUE 2021/1165)</li> <li>- épandre sur des terres bio les digestats qui en seront issus au prorata de son apport.</li> </ul> </li> </ul>	<p>RUE 2018/848 Article 6 Annexe II §1.9.3 GL</p> <p>RUE 2018/848 Annexe II §1.9.6, 1.9.7 et 1.9.9 GL</p> <p>RUE 2018/848 Chapitre III, Art 24, §1b RUE 2021/1165 Annexe II §b et GL</p> <p>RUE 2021/1165 Annexe II GL</p>



## Lutte contre les organismes « nuisibles »

Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Principes généraux</b> 	<p>La prévention des dégâts causés par les organismes nuisibles repose principalement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les prédateurs naturels ;</b></li> <li>• <b>Le choix des espèces, variétés et matériel hétérogène appropriés et résistants</b> aux organismes nuisibles et aux maladies ;</li> <li>• <b>La rotation</b> des cultures ;</li> <li>• <b>Les techniques culturales telles que la biofumigation, les méthodes mécaniques et physiques ;</b></li> <li>• <b>Les procédés thermiques tels que la solarisation</b> et, dans le cas des cultures protégées, le traitement superficiel des sols à la vapeur (jusqu'à une profondeur maximale de 10 cm).</li> </ul> <p>Le traitement des maladies par des méthodes physiques (ex. traitement UV) est autorisé.</p>	<p>RUE 2018/848 Article 6 Annexe II §1.10.1</p> <p>GL</p>
<b>Lutte contre les adventices</b> 	<p><b>Pour lutter contre l'envahissement des mauvaises herbes, seuls les moyens suivants sont utilisables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), solarisation ;</li> <li>• Désherbage thermique (solarisation, brûlage..) ou physique. <b>A noter que le traitement à la vapeur (jusqu'à une profondeur maximale de 10 cm) n'est possible que sous abris (serres, tunnels..) ;</b></li> <li>• Les paillages naturels (composants listés à l'annexe I dont le paillage végétal) ou plastiques biodégradables répondant à la norme NF EN 17033 paillages papier. Ces paillages ne doivent pas être issus d'OGM ;</li> <li>• Les paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets ;</li> <li>• Les paillages oxodégradables aussi appelés « fragmentables » sont interdits.</li> </ul>	<p>RUE 2018/848 Annexe II Partie I §1.10.1</p> <p>GL</p>
<b>Intrants utilisables en culture</b> 	<p>Lorsque les mesures préventives citées ci-dessus ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menace avérée pour une culture, seuls les produits et les substances dont l'utilisation est autorisée en production biologique sont utilisés, et uniquement si nécessaire. Les opérateurs tiennent des registres justifiant de la nécessité d'utiliser de tels produits.</p> <p>Les substances actives autorisées dans les produits phytopharmaceutiques sont classées en 4 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 21 substances de base d'origine végétale ou animale ;</li> <li>- 4 substances actives à faible risque ;</li> <li>- Les micro-organismes ne provenant pas d'OGM ;</li> <li>- 34 autres substances autorisées.</li> </ul> <p>L'INAO met à disposition sur son site la liste des produits de protection des cultures utilisables en France en Agriculture Biologique : <a href="http://www.inao.gouv.fr">www.inao.gouv.fr</a></p> <p>Les substances dites de barrières physiques, non réglementées par ailleurs, sont utilisables : argiles, lithotamne, glues d'origine naturelle, mastics d'origine naturelle, chabasite naturelle, cire d'abeille.</p> <p><b>Cas des produits cupriques :</b> conformément au règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans peuvent être autorisés. La possibilité de procéder au lissage de 28 kg/ha sur 7 ans (par application du règlement (UE) n° 2018/1981) doit être prévue dans les conditions d'emploi précisées dans l'AMM des produits concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'une <b>quantité maximale annuelle de 4 kg/ha</b> est</li> </ul>	<p>RUE 2018/848 Article 24</p> <p>RUE 2018/848 RUE 2021/1165 Annexe I</p> <p>GL</p> <p>Note GL 2022 produits-phyto</p>



	<p><b>mentionnée dans l'AMM</b>, cette quantité ne doit pas être dépassée et la disposition relative au <b>lissage ne s'applique pas</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque l'AMM limite provisoirement la quantité utilisée à 28 kg/ha/7 ans, la quantité utilisée chaque année est décomptée du total de 28 kg sur la période 2019-2025.</li> </ul> <p><b>A noter que les engrais foliaires et les oligoéléments ne doivent pas être utilisés pour un usage fongicide ou bactéricide.</b> Ils ne disposent pas d'une autorisation de mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique et ne sont pas listés au guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique.</p> <p>En cas de suspicion d'un mésusage d'un engrais foliaire, les organismes certificateurs sont susceptibles de demander aux producteurs de prouver la nécessité de recourir à celui-ci, de relever ce manquement et d'appliquer les mesures le sanctionnant. En cas de mésusage avéré, la dose de cuivre additionnelle issue de ces engrais foliaires sera comptabilisée.</p> <p><b>Cas des répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale :</b> seule la graisse de mouton est autorisée comme répulsif olfactif en agriculture biologique conformément au RUE n° 540/2008 et à l'annexe II du RCE n° 889/2008. Les produits dont la substance active serait de la farine de poisson ou de la farine de sang ne sont pas utilisables en agriculture biologique.</p>	
	<p><b>Les adjuvants disposant d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) sont autorisés en production biologique</b> pour les bouillies de traitements fongicides ou insecticides. Les adjuvants pour bouillie herbicide, bouillie régulateur de croissance ou substance de croissance sont interdits.</p>	<p>RUE 2018/848 Chapitre 3 Art. 10 et 9.3. GL</p>
	<p><b>Cas des produits utilisés dans les pièges et les distributeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'emploi de phéromones n'est autorisé qu'en piégeage ou distributeur (surveillance ou piégeage de masse).</b> Les dispositifs empêchent la pénétration des substances dans l'environnement (hormis les phéromones) et le contact avec les cultures. Les pièges sont à enlever après utilisation et à éliminer en respectant la réglementation en vigueur.</li> <li>• <b>Moyens de lutte contre les petits rongeurs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>en plein champ et en serre, seuls les moyens de lutte physiques ou mécaniques</b> (ondes de choc, pièges à mâchoires,...) <b>sont autorisés. La lutte chimique n'est pas possible</b> (aucun rodenticide listé à l'annexe I), y compris en cas de lutte obligatoire (seul le piégeage est autorisé dans ce cas en AB).</li> <li>- en post-récolte et dans l'ensemble des locaux : les rodenticides biocides sont autorisés, en respectant leur réglementation spécifique. En cas d'utilisation à proximité des bâtiments à protéger, des précautions particulières doivent être prises (surveillance et ramassage des cadavres, pour ne pas permettre leur consommation par d'autres animaux). L'usage de boîte d'appâts est à préférer.</li> </ul> </li> </ul>	<p>RUE 2018/848 Annexe II §1.10.1  GL  Note GL 2022 produits-phyto §Focus sur les médiateurs chimiques §Focus sur les rodenticides</p>
<p><b>Intrants utilisables post-récolte</b></p>	<p>En post-récolte sont autorisés en AB les substances de base ou les produits phytopharmaceutiques avec AMM dont la substance active est listée à l'annexe I du RUE n° 2018/848 pour les usages autorisés. Les produits post récolte sont inscrits au même titre que les autres produits phytopharmaceutiques au guide des intrants.</p>	<p>RCE 2018/848 Annexe I GL</p>
<p><b>Intrants utilisables dans les bâtiments</b></p>	<p>Une liste de produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments utilisés en production végétale, y compris pour le stockage dans une exploitation agricole, sera publiée à l'annexe IV du RUE 2021/1165. Jusqu'à la publication de ce texte, les règles antérieures sont maintenues. La liste des produits utilisables est consultable à l'annexe I de l'arrêté du 28 décembre 2021.</p>	<p>RUE 2018/848 Article 24 RUE 2021/1165 Annexe I</p>



Thème	Contenu du cahier des charges	Référence réglementaire
<b>Chauffage des serres</b> 	<p><b>Chauffage des serres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La production biologique est un système de gestion durable qui repose sur des principes généraux tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les systèmes et cycles naturels [...]</li> <li>- faire une utilisation responsable de l'énergie [...]</li> </ul> </li> <li>En référence à ces principes généraux, en France métropolitaine, le chauffage des serres est possible uniquement dans le respect des cycles naturels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans ce cadre, <b>la commercialisation au stade de la production de tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concombres est interdite entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain.</b></li> <li>- les producteurs sont soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres, pour toutes les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées avant cette date, cette obligation entrera en vigueur au 1er janvier 2025.</li> <li>- ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'interdiction de commercialisation s'applique seulement aux productions issues de serres chauffées : <b>les productions en serres froides ou plein champ ne sont pas concernées.</b></p> <p>Il est possible d'utiliser des serres équipées d'installation de chauffage mais pour lesquelles le dispositif de de chauffage n'aurait pas été utilisé. Dans ce cas, la charge de la preuve échoit à l'opérateur concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage dits « antigel » sont concernés par l'interdiction de chauffage ; les procédés mécaniques et physiques comme la ventilation antigel restent possibles.</p> <p>L'interdiction s'appliquant à la commercialisation, il est possible de commercialiser en AB après le 30 avril un produit qui résulte d'une récolte effectuée avant cette date.</p>	RUE 2018/848 Article 5  GL  Note INAO « chauffage sous serre »
<b>Désinfection</b>	<p><b>Désinfection des serres en inter-cultures :</b></p> <p>Se référer au paragraphe « Bâtiments – désinfection » ci-dessus.</p>	RUE 2018/848 Article 24

Réalisé par : Chambres d'Agriculture  
de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire.

Avec le soutien financier de :

